



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 15 juin 2023

Réf : 2023-02963

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG

3, avenue des Côtes de Bourg
33710 TAURIAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 10 mai 2023 de l'établissement de la société SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG, implanté 3, avenue des Côtes de Bourg à TAURIAC (33710).

L'inspection a été annoncée le 3 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14437 du 12 octobre 2000 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne l'autosurveillance légalionnelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG
- 3, avenue des Côtes de Bourg - 33710 TAURIAC
- Siret : 78202284200010
- Code AIOT dans GUN : 0005205182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral 14437 du 12 octobre 2000.

Le site est implanté sur les parcelles 862, 863, 1029, 1063, 1065 et 1089 de la section cadastrale C et couvre une surface d'environ 1,59 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques
- Prévention de la pollution des eaux
- Gestion de tour aéro-réfrigérante

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Stockage des	Arrêté Préfectoral du	/	Lettre de suite	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
	autres produits susceptibles de créer des pollutions	12/10/2000, article 2.4.2		préfecturale	
5	Vérification périodique des installations électriques.	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Conformité des installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 4.3.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 4.3.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Consommation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.3.a) et e)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.1	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.8	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 10 mai 2023 a permis de constater que les conditions d'exploitation du site ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne la prévention des risques (entretien des installations électriques et des installations de combustion, dispositif de rétention) et la consommation d'eau.

La situation administrative du site doit être actualisée dans le cadre des évolutions du site.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Désignation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La Cave Coopérative de BOURG-TAURIAC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation au N° 3 Avenue des Côtes de Bourg sur le territoire de la commune de TAURIAC des installations suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Nature de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de la nomenclature	Classement
Préparation et conditionnement de vin	Capacité de vinification : 25 000 hl/an Capacité de cuverie : 51 900 hl	2251-1	Autorisation
(...)			
Constats : La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG est autorisée à exploiter un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de TAURIAC, pour une capacité de production de 25 000 hl/an (activité de vinification de 19 500 hl en 2022 et de 16 800 hl en 2021). Par courrier du 13 mars 2018, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour ainsi que le changement d'exploitant. Suite à son projet de déménagement de son site de PUGNAC vers le site de TAURIAC, l'exploitant projette de réaliser une activité de conditionnement de vins sur site, par un prestataire. Cette activité nouvelle devra être portée à la connaissance du Préfet accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier ses impacts et enjeux.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.5			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.			
Constats : Suite à l'inspection du 20 novembre 2014, l'exploitant n'a pas constitué de dossier de porter à connaissance des modifications apportées au site, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les caractéristiques (implantation, conditions d'exploitation) de la chaudière et des 2 cuves aériennes de gaz propane exploitées sur le site,• les conditions de stockage sur site des eaux résiduaires industrielles avant transfert vers le site de PUGNAC pour épuration. La chaudière d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW était déjà exploitée sur le site lors de l'inspection du 20 novembre 2014. Suite à la publication et l'entrée en vigueur du décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la rubrique 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes", l'installation de combustion du site relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique L'exploitant n'a pas procédé, dans l'année suivant cette publication, à la déclaration de l'antériorité			

afin de bénéficier des droits acquis. Cette formalité reste à réaliser à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Par courrier du 13 mars 2018, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a déclaré le changement d'exploitant du site, suite à fusion absorption, auparavant exploitée par la société UNION DES PRODUCTEURS DE PUGNAC. Le récépissé 201800283 du 29 mars 2018 a pris acte de ce changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les eaux résiduaires industrielles produites sont collectées vers un point bas du réseau de collecte puis sont transférées vers une citerne sur remorque. Celle-ci est stationnée sur la voirie interne du site mais elle n'est pas associée à une capacité de rétention permettant de collecter tout écoulement ou déversement accidentel. Le site compte également deux cuves en inox en extérieur, de volume inconnu. Les conditions de collecte et de confinement sur site de tout écoulement ou déversement accidentel depuis ses cuves, vers les deux anciens bassins d'aération de 280 m ³ chacun de la station d'épuration non exploitée, sont inconnues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux

dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 12 juin 2023, le dernier compte-rendu de vérification périodique des installations électriques, établi par la société BUREAU VERITAS, le 13 mai 2022.

Ce compte-rendu fait état de 190 anomalies dont 172 déjà signalées relatives notamment :

- à des dispositifs de coupure d'urgence non fonctionnels (2),
- à une protection inadaptée contre les surintensités (14),
- à des dispositifs de protection (pouvoir de coupure) défaillant (2),
- à des dispositifs différentiels absents ou défectueux (12),
- à l'absence de liaisons équipotentielles ou de mise à la terre (24),
- à la présence de traces d'échauffement des installations (1),
- à des risques de contacts directs avec des installations pouvant être sous tension (5),
- à la présence d'humidité dans les locaux ou les armoires électriques ou de traces d'oxydations des installations électriques (7)
- à des armoires ou locaux électriques empoussiérés (8),
- à une fuite de diélectrique sur le transformateur haute tension (1).

L'exploitant n'a pas communiqué les mesures correctives mises en œuvre suite à la remise de ce rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité des installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 4.3.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.6 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 10 mai 2023, les derniers rapports de vérifications concernant :

- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, du 18 octobre 2022 (25 extincteurs) ;
- Les installations de combustion : Rapport de vérification de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations, par la société BUREAU VERITAS, du 14 novembre 2022 ; ce rapport fait état d'anomalies relatives à la corrosion de canalisations de gaz, à la présence de végétation à proximité immédiate des installations, à l'étanchéité des réseaux de distribution (forte odeur et présence de gaz lorsque la chaudière est à l'arrêt).
- Les installations électriques : Rapport Q18, établi par la société BUREAU VERITAS, du 10 mai 2022 ; ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant n'a pas communiqué les mesures correctives mises en œuvre relatives à l'entretien des installations électriques.

Concernant les installations de combustion, l'exploitant a indiqué, par courriel du 14 juin 2023, avoir pris rendez-vous avec un prestataire pour une intervention le 21 juin en vue d'effectuer les travaux permettant de lever les anomalies relevées dans le dernier rapport de vérification. Le détail des mesures correctives réalisées sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense incendie est assurée par 1 poteau d'incendie implanté à moins de 200 mètres des installations. En cas de besoin, un deuxième poteau d'incendie situé le long de la route départementale n° 669, peut également être utilisé
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est constituée par le poteau incendie public n°2, implanté à 250 mètres à l'ouest du site, sur l'accotement de la route départementale RD669), disponible (débit de 60 m ³ /h à un 1 bar). Le poteau incendie public n°3, implanté à 250 mètres à l'est PI n°3 est quant à lui indisponible. Avec le projet de déménagement des activités sur le site de TAURIAC, y compris celles de stockage de produits finis, l'évaluation des besoins en eau en cas d'incendie à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) est à actualiser. Le cas échéant, la défense contre l'incendie devra être complétée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par semaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure mensuelle est exigé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection, les relevés de sa consommation d'eau du site pour les années 2021 et 2022, réalisés à fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau qui ne doit pas dépasser 2000 m ³ par an pour une production de 25 000 hl de vin.
Constats : Pour l'année 2021, le site a consommé 2 813 m ³ au total, pour une activité de vinification de 16 800 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de vinification" global de 1,67. Pour l'année 2022, le site a consommé 3 154 m ³ pour une activité de vinification de 19 500 hl, soit un ratio global de 1,62. Ces ratios représentent le double du ratio attendu, fixé par l'arrêté préfectoral 14437 du 12 octobre 2000 (ratio de 0,8 ; consommation d'eau de 2000 m ³ d'eau pour une production de 25 000 hl de vin).

Cette évolution des procédés n'a pas fait l'objet de justifications de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel
Constats : La station d'épuration du site comportait deux anciens bassins d'aération de 280 m ³ chacun, selon la description des installations et des procédés de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral 14437 du 12 octobre 2000. Suite à l'arrêt de l'exploitation de la station d'épuration, ces deux bassins sont susceptibles d'être utilisés pour le confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie. Toutefois, les conditions matérielles et organisationnelles restent à formaliser pour rendre ce dispositif opérationnel en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.a) et e)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...) e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant a déclaré l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante dans le cadre de la création d'un atelier de thermovinification en 2008. L'exploitant ne procède pas à la déclaration de l'autosurveillance bimestrielle sur l'application GIDAF, y compris lorsque que le circuit est à l'arrêt. Selon l'exploitant, la tour aéro-réfrigérante n'a pas été exploitée en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois